

Exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives

Le tarif commun Hb se rapporte aux exécutions de musique lors de manifestations dansantes et récréatives (discos, thés dansants, fêtes villageoises, fêtes populaires, etc.) hors de l'industrie hôtelière.

Ce tarif se réfère aux droits d'auteur musicaux gérés par SUISA et aux droits voisins (les droits des interprètes et producteurs) qui appartiennent au répertoire de SWISSPERFORM.

SUISA est organe commun d'encaissement et représentante de SWISSPERFORM.

Comment se calcule le prix pour l'utilisation de musique?

Une distinction est faite entre petites et grandes manifestations:

a) Petites manifestations: un événement est considéré comme «petite manifestation» s'il se déroule dans une salle / un lieu dont la **capacité n'excède pas 400 personnes** et si le **prix d'entrée est inférieur à CHF 17.00**.

Dans le cadre de ces petites manifestations, afin de rationaliser les coûts pour chacun (client et SUISA), un prix **forfaitaire** est facturé, qui couvre les droits d'auteur et les droits voisins.

b) Grandes manifestations: un événement est considéré comme «grande manifestation» s'il se déroule dans une salle / un lieu dont la **capacité excède 400 personnes**, et/ou indépendamment de ce dernier critère, le **prix d'entrée s'élève à CHF 17.00 ou plus**.

Dans le cas d'une grande manifestation, la redevance est calculée sous forme d'un **pourcentage des recettes ou des coûts**. Ce système permet d'obtenir une redevance proportionnelle au «flux financier» de la manifestation.

Le tarif distingue **trois types de manifestations** (TC Hb, chiffres 2 et 3):

1) Manifestations dansantes: ce sont des événements auxquels le public se rend pour danser sur de la musique qui y est exécutée.

2) Manifestations récréatives musicales: ce sont des manifestations ayant un aspect musical spécifique, qui prédomine par rapport aux aspects non musicaux de la manifestation et qui a été annoncé au public.

3) Autres événements avec animation musicale:

Pour ces événements, l'annonce de l'exécution de musique et l'exécution de musique elle-même n'ont pas de fonction principale.

Ces différents types de manifestations donnent lieu à des redevances de montants différents. Si de la musique non protégée est utilisée (œuvres dont le compositeur est décédé depuis plus de 70 ans), les pourcentages appliqués dans le cas des grandes manifestations sont réduits en conséquence.

Existe-t-il des réductions ou des rabais?

Les clients qui concluent un **contrat** avec SUISA (autorisation d'utilisation de musique en public) et qui en respectent les dispositions ont droit à une réduction de 10 %. Les organisateurs qui organisent 10 manifestations musicales par année ou davantage reçoivent 5 % de rabais supplémentaire. En tout, la redevance peut ainsi être réduite de **15 %**. Les **associations** nationales qui concluent des contrats collectifs avec SUISA et versent les redevances de tous leurs membres ont droit à une **réduction supplémentaire**.

De quoi faut-il encore tenir compte?

Les concerts et productions analogues à des concerts donnent lieu à un décompte selon le tarif commun K.